

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 18/02/2025		N° DP 31587 25 S0019
<b>Par :</b>	Madame Elodie Nella Manolita BOYER	
<b>Demeurant à :</b>	331 Chemin de Lambrie 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc	
<b>Représentée par :</b>		
<b>Pour :</b>	Edifier un abri de jardin en bois	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	331 Chemin de Lambrie C280, C667, C668, C665	

**Le Maire :**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/02/2025 par Madame Elodie Nella Manolita BOYER demeurant 331 Chemin de Lambrie 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 modifié le 10/09/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Sècheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011;

Vu la date d'affichage le 18/02/2025 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

**Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme dans laquelle les constructions doivent être implantées au moins à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres;**

**Considérant que le projet concerne la construction d'un abri de Jardin implanté à 3 mètres de la limite séparative;**

**En application de l'article A 4 du Plan Local d'Urbanisme**

**Considérant que l'article A 5 impose que les annexes bâties soient traitées avec le même soin que le bâtiment principal et doivent être enduites sur toutes leurs faces**

**En application de l'article A 5 du Plan Local d'Urbanisme**

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Villeneuve-lès-Bouloc, le 28 FEV. 2025

Notifié le : 04 MARS 2025

Le Maire Adjoint  
Sylvie SAVY

Par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.